



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



**Plan d'action national ECOPHYTO
ECOPHYTO II Axe : 3 Action : 15**

**CONVENTION de subvention
AFB – DINSIC**

**Création d'une Start-up d'État pour accélérer la
sortie du Glyphosate**

Entre

L'« **Agence Française pour la Biodiversité** », établissement public à caractère administratif ayant son siège au 5, square Félix Nadar 94300 Vincennes, représenté par son Directeur général, Monsieur Christophe AUBEL,

Ci-après dénommé « **l'AFB** »,

d'une part,

Et

La « **Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication** », direction placée sous l'autorité du Premier Ministre, ayant son siège 20 rue de Ségur, 75007 PARIS, n° SIRET 12000101100010 (secrétariat général du gouvernement), représentée par son Directeur, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après « **la DINSIC** ».

d'autre part.

L'AFB ET LA DINSIC étant également désignés ci-après, collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le dossier de demande de subvention ;

Vu le décret n° 2015-1165 du 21 septembre 2015 relatif à la direction interministérielle de la transformation publique et à la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État ;

Vu le plan de sortie du glyphosate en date du 22 juin 2018 ;

Vu le Guide de lancement des Startups d'État d'octobre 2018 ;

CONSIDERANT

Le plan Ecophyto II est le plan national prévu à l'article 4 de la directive européenne n°2009/128/CE du 13 janvier 2009, qui vise à instaurer un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. L'objectif du plan Ecophyto II est de réduire progressivement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (communément appelés pesticides) en France tout en maintenant une agriculture économiquement performante.

Publié en octobre 2015, le plan Ecophyto II est piloté par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le directeur général de l'alimentation et le directeur de l'eau et de la biodiversité ont été chargés par leurs ministres du pilotage de la mise en œuvre opérationnelle du plan. La direction générale de l'alimentation et la direction de l'eau et de la biodiversité coordonnent l'action des différents ministères et directions impliquées dans la mise en œuvre du plan Ecophyto II.

L'axe 3 « Évaluer et maîtriser les risques et les impacts » est piloté par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, désigné ci-après comme l'administration référente

L'Agence française pour la biodiversité (AFB), établissement public administratif sous tutelle du ministère chargé de l'environnement est l'opérateur de référence d'appui sur les politiques de préservation, de gestion et de restauration de la biodiversité la reconquête de la nature et des paysages.

L'AFB, qui perçoit une partie des recettes procurées par le produit de la redevance pour pollutions diffuses versées aux agences de l'eau par les distributeurs de produits phytopharmaceutiques, est chargée d'assurer le financement d'une partie de ce plan décliné en actions regroupées en axes, et en particulier celui de son axe 3 : « Évaluer et maîtriser les risques et les impacts », dont fait partie l'action « 15 » portant sur « Accélérer le retrait des substances les plus préoccupantes et faire évoluer les procédures d'approbation des substances actives »

Le Gouvernement a lancé un plan visant à sortir du glyphosate d'ici la fin 2020, plan

dont les objectifs sont intégrés au nouveau plan Ecophyto II+. Le Président de la République a annoncé le 9 octobre 2018 la création d'une « Startup d'État » pour accompagner ce plan.

Dans ce cadre, un appel à intrapreneurs a été lancé au sein de l'administration afin de faire émerger des solutions qui seront développées dans cette Startup d'État.

La DINSIC est un service du Premier ministre en charge de piloter le SI de l'État et la transformation numérique de l'administration publique. Au sein de la DINSIC, l'Incubateur des services numériques accompagne les administrations dans la création de services publics numériques. Dans le cadre de cette mission, l'Incubateur crée des équipes pluridisciplinaires, autonomes, appelées « Startups d'État », en charge de résoudre des problèmes de politiques publiques par le numérique. Au-delà des services créés, il s'agit de diffuser, à travers les Startups d'État, les méthodes et les pratiques qui permettront d'améliorer en continu la qualité des services numériques produits par l'administration publique.

La DINSIC a été chargée par le Gouvernement de la création d'une Startup d'État pour accélérer la sortie du Glyphosate.

L'AFB, dans le cadre du plan Ecophyto II+, apporte un soutien financier pour la création de cette Startup d'État (ci-après le « Projet »).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'attribution et les conditions d'utilisation du concours financier attribué par l'AFB à la DINSIC dans la création d'une Startup d'État pour accélérer la sortie du glyphosate, dans le cadre du plan Ecophyto II+.

La création de cette Startup d'État est désignée ci-après par « le Projet ».

Elle précise les moyens nécessaires à la bonne exécution du Projet ainsi que les engagements réciproques des Parties.

Article 2 : Contenu et objectif du Projet

Le Projet décrit en annexe 1 à la présente convention reprend ces thèmes, détaille les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Le budget prévisionnel et son mode de financement sont détaillés en annexe 2.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2020.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties, au vu de l'avis du comité de suivi et après accord des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement.

Article 4 : Montant du Projet

Le montant global du Projet s'élève à 248 801 euros, taxes récupérables déduites, dont 225 400,00 € de coûts éligibles supportés par la DINSIC.

Article 5 : Concours financier de l'AFB

Le montant total de la participation de l'AFB s'établit à **200 000 euros net de taxes**. Le taux indicatif de cette participation est de **88,73 %** des coûts éligibles supportés par la DINSIC.

Le concours financier de l'AFB au titre de la présente convention prend en charge les dépenses éligibles effectuées du 23 août 2019 au 30 juin 2020, au terme de la réalisation du Projet.

Le montant et la part des dépenses éligibles sont précisés en annexe 2.

Article 6 : Modalités de versement

Ce concours financier sera versé sur le compte du SCBCM des Services du Premier Ministre dont les références figurent en annexe 3 selon les modalités suivantes :

- un premier versement de **175 000,00 €** du montant de la participation sera effectué à la signature de la convention par l'AFB compte tenu des investissements importants nécessaires pour démarrer le Projet, objet de la présente convention ;
- le solde sera versé après remise à l'AFB, au plus tard le 31 mars 2020, d'un rapport établi par le comité de suivi et validé par l'administration référente du Projet et d'un compte-rendu financier des dépenses supportées par la DINSIC ;
- les versements seront imputés sur le fonds de concours 1-2-00548 « Participations diverses à la création de services publics innovants », sur le budget opérationnel DINSIC du programme 352 « fonds pour l'accélération du financement des startups d'État ».

Le montant de la subvention est calculé par application du taux 88,73% aux dépenses effectivement justifiées relevant de l'assiette subventionnable du Projet décrit en annexe 2, soit **225 400 €**.

Le comptable assignataire du concours financier est l'agent comptable de l'AFB.

Le comptable assignataire des dépenses effectuées par le bénéficiaire dans le cadre du Projet est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès des Services du Premier Ministre.

Toute modification dans l'annexe financière fait l'objet d'un avenant, sous réserve de l'accord préalable de l'administration référente du Projet.

Article 7 : Conditions de réalisation du Projet et d'utilisation de la subvention

La DINSIC, s'engage à mener à bien le Projet décrit dans l'annexe 1 en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais rappelés à l'article 3, avec l'appui de l'INRA et du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation précisé en annexe 1.

La DINSIC est responsable de l'exécution du Projet susvisé et de l'ensemble des opérations y afférentes. En ce sens, l'AFB ne pourra pas être tenue responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation du Projet par la DINSIC.

En cas de non-respect de la convention, le montant initial du soutien financier de l'AFB pourra être suspendu ou être réévalué en fonction des actions effectivement menées par la DINSIC.

La DINSIC devra tenir une comptabilité détaillée de toutes les opérations relatives au Projet et conserver toute pièce justificative des dépenses.

La DINSIC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'AFB de la réalisation du Projet visé à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La DINSIC conserve toutes pièces justificatives de ce Projet à la disposition de l'AFB pendant un délai de quatre ans suivant la fin du Projet.

Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'AFB, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 8 : Suivi de la convention

Le suivi de la Convention est assuré par un comité de suivi.

Il est constitué de l'AFB, de la DINSIC, ainsi que du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), l'INRA agissant en qualité d'experts.

Ce comité de suivi a pour objet de partager et d'évaluer les résultats obtenus par la Startup d'État, notamment en termes de mesure d'impact de la solution développée.

Par ailleurs, l'action concernée par la présente convention sera évaluée par le comité de pilotage constitué par l'administration référente du Projet.

En cas de retard pris dans l'exécution des actions prévues par la présente convention, la DINSIC en informera sans délai l'AFB.

Article 9 : Confidentialité

Tant pendant la durée de la présente convention qu'une période de deux (2) ans suivant son expiration et/ou résiliation, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent à tenir confidentielles, toutes les informations désignées comme telles par les Parties.

Les informations considérées comme confidentielles seront précisées, en tant que de besoin, par les Parties d'un commun accord. Les Parties s'engagent à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs agents et salariés et, le cas échéant, par leurs partenaires.

Article 10 : Propriété des résultats

Les résultats produits dans le cadre du Projet demeurent la propriété de la **DINSIC** et de ses partenaires, selon les modalités contractuelles qu'ils auront souscrites dans le cadre du Projet.

L'AFB qui aura apporté son concours au Projet n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats issus de la présente convention.

Sous réserve des droits des tiers à la présente convention et des dispositions de l'article 9 de la présente convention, les Parties conviennent que les résultats produits dans le cadre dudit Projet, objet de la présente convention ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au grand public.

Article 11 : Valorisation des résultats, communication

La **DINSIC** mentionnera, dans toute communication ou publication sur les résultats issus de la présente convention, le soutien financier de l'AFB. La **DINSIC** en transmettra à l'AFB et au responsable désigné au sein de l'administration référente du Projet un exemplaire ou un tiré à part.

Toutes les productions faisant l'objet d'une diffusion porteront le logo Ecophyto dans le respect des règles d'usage de ce logo*, la Marianne du Gouvernement avec les noms du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) et du ministère de transition écologique et solidaire (MTES), et le logo des parties.

*<http://agriculture.gouv.fr/utilisation-du-logo-ecophyto>

Article 12 : Avenants

Toute modification du Projet ou des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant, après présentation d'un courrier explicatif adressé à l'AFB au moins **2 mois** avant la date d'expiration de la convention par le coordinateur du Projet et sous réserve de l'accord préalable de l'administration référente du Projet.

Article 13 : Résiliation de la convention et exécution partielle

En cas de non-respect par l'une ou l'autre Partie des engagements issus de la convention, sur proposition motivée de l'administration référente du Projet, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la convention ou d'exécution partielle du Projet, la **DINSIC** présentera un compte-rendu détaillé et un bilan financier, validés par l'administration référente du Projet, sur la base desquels, le solde de subvention restant à verser sera calculé au prorata des actions effectivement réalisées. En cas

de trop perçu, un reversement sera demandé à la DINSIC.

Article 14 : Litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent du ressort du siège de l'AFB.

Article 15 : Pièces contractuelles

Les documents contractuels qui constituent la convention sont les suivants :

- la présente convention ;
- ses annexes :
 - l'annexe 1 « Descriptif du Projet » ;
 - l'annexe 2 « Montant global du Projet ».
 - l'annexe 3 : « RIB »

Fait en 2 exemplaires, à Vincennes, le

02 SEP. 2019

**Le Directeur général de l'Agence
française pour la biodiversité,
Le Directeur Général de l'AFB
Par délégation,
La Secrétaire Générale**

**Sophie GRAVELLIER
Christophe AUBEL**

**Le Directeur interministériel du
numérique et des systèmes
d'information et de communication**



Nadi BOU HANNA

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DU PROJET

CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET DE CREATION DE LA « START UP D'ETAT »

Une Startup d'État est une équipe dédiée et autonome qui développe une solution à un problème de politique publique avec une approche incrémentale. Elle est financée par une administration, porteuse de cette politique ou la mettant en œuvre, sur la base de son impact. Elle n'a pas de vocation commerciale et n'a souvent pas de personnalité juridique propre.

Dans le cadre du plan de sortie du glyphosate, dont les actions ont été intégrées dans le nouveau plan Ecophyto II+, le Président de la République a annoncé le 9 octobre dernier la création d'une Startup d'État pour accompagner les agriculteurs.

Un appel à intrapreneurs a été lancé en mars 2019 au sein des services des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement et des établissements publics sous tutelle de l'un de ces deux ministères, afin de faire émerger des solutions qui seront développées dans cette Startup d'État.

Un jury, placé sous la présidence de Monsieur le Préfet Pierre-Etienne Etienne Bisch et en présence de Monsieur le Directeur Général de l'Alimentation (DGAL) au Ministère en charge de l'Agriculture et Madame la Commissaire Générale au Développement Durable (CGDD) au Ministère de la transition écologique et solidaire a retenu le 17 avril dernier la solution « Peps », soutenue par l'INRA.

La solution « Peps » est de construire un service public numérique visant à permettre aux agriculteurs, à partir d'un problème rencontré, de trouver des pratiques adaptées à la situation de leur exploitation et à leur objectif à plus long terme de production. Les contenus des propositions sont basés sur les ressources existantes dans EcophytoPic, sur les pratiques présentes dans les fiches actions des CEPP ou sur toute autre ressource pertinente.

La première version de ce service pourrait comporter :

- Une application permettant à l'agriculteur de renseigner rapidement sa situation initiale et son objectif ;
- Une proposition de pratiques disponibles, éprouvées par ses pairs, qu'il peut facilement mettre en œuvre pour commencer sa transition ;
- Une méthodologie simple pour commencer à tester ces nouvelles pratiques et analyser les résultats ;
- Un suivi dans le temps et des propositions de nouvelles pratiques allant plus loin dans la réduction des produits phytosanitaires sur son exploitation.

Une Startup d'État est créée par la DINSIC, avec l'appui de l'INRA et du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, pour développer une première version de la solution

en travaillant au plus près des usagers. Elle dispose de six mois pour faire la preuve de son impact et n'est refinancée que si c'est le cas.

Les rôles respectifs de la DINSIC, de l'INRA et du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation sont décrits ci-après.

RÔLES RESPECTIFS DANS LA CRÉATION DE LA STARTUP D'ÉTAT

1. Rôle de la DINSIC

La DINSIC accompagne l'intrapreneur mobilisé par l'INRA dans la création d'un service public numérique pour mieux outiller les exploitants agricoles dans la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

La DINSIC apporte un appui technique et méthodologique à l'intrapreneur afin de l'accompagner dans l'investigation terrain du problème à résoudre, le prototypage des solutions techniques, la construction du service numérique adapté, son déploiement et son amélioration continue.

Elle mobilise au côté de l'intrapreneur, expert métier :

- un responsable de produit ou coach chargé d'accompagner la conception du service numérique sur la base des retours utilisateurs ;
- un ou plusieurs développeurs en charge de la mise en place, du développement, de l'hébergement de l'amélioration continue du logiciel ;
- une ou plusieurs mentors en charge d'appuyer l'équipe sur ses orientations stratégiques et son organisation ;
- toute autre compétence nécessaire à la réussite du service (UX designer, chargé de déploiement...).

Pour cet accompagnement, la DINSIC peut s'appuyer sur ses marchés publics.

La DINSIC met à disposition des ressources partagées (outils de communication, d'hébergement, d'intégration continue, de suivi d'audience...) nécessaires au développement de la solution. Elle intègre également l'équipe dans une communauté d'experts du numérique chargés d'accompagner la réussite du Projet (à travers des communautés de pratiques et des programmes de formation dédiés).

2. Rôle de l'INRA

L'Institut national de la recherche agronomique (INRA), établissement public à caractère scientifique et technologique, participe, sous le pilotage de la DINSIC, au développement d'une solution numérique, dénommée « Peps », visant à accompagner les agriculteurs vers des Pratiques Économes en produits PhytoSanitaires. Dans ce cadre, l'INRA mène un travail d'analyse des pratiques des

agriculteurs, utilise et enrichit les bases de données existantes en matière de pratiques de réduction de produits phytopharmaceutiques (EcophytoPic, Fiches-actions issues du dispositif des CEPP, application Appliphyt...).

Afin de proposer un outil au plus proche des besoins des agriculteurs et des réalités du terrain, l'INRA conduit des entretiens avec les agriculteurs et l'ensemble des parties prenantes.

Pour ce faire, l'INRA mobilise un agent contractuel de droit public de niveau IR (Ingénieur de recherche) à hauteur de 50% de son temps de travail sur durée totale de la Convention. Cet agent, expert métier au profil d'intrapreneur, aura pour mission de porter les enjeux de politique publique au sein de la Startup d'État.

L'INRA, mène le travail d'investigation avec une série d'entretiens auprès des utilisateurs et des parties prenantes au produit. Il contribue à la construction du service en définissant des hypothèses sur la solution à créer. Il teste ces hypothèses sur le terrain. Il contribue à la priorisation des travaux et des expérimentations afin de construire ce service de façon incrémentale. Il contribue à la définition d'une stratégie de déploiement pour que le service rencontre ces utilisateurs. Il mesure les résultats obtenus au terme de cette convention et propose des perspectives pour l'avenir du service.

3. Rôle du MAA

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) s'assure de la cohérence du Projet avec les objectifs et actions menées par le Gouvernement dans le cadre du plan de sortie du glyphosate. Il conseille et accompagne l'équipe de la Startup d'État en mobilisant les compétences et l'expérience de ses services. Il facilite la mise en relation de l'équipe de la Startup d'État avec les acteurs concernés. Il mobilise pour cela un agent une journée par mois.

Il met un bureau à disposition de l'équipe.

ANNEXE 2 : Annexe financière

- Nature de crédit : ISUB
- Centre de ressource budgétaire : 303E
- Destination : 51
- Code analytique/compte utilisée : ECOPHYTOAXE3

ECHEANCIER AU TITRE DE LA CONVENTION

- AE au titre de la convention : 200 000 euros
- CP au titre de la convention par année :
 - o Année 2019 : 175 000 euros
 - o Année 2020 : 25 000 euros

REPARTITION DES COÛTS DANS LE CADRE DU PROJET

COÛTS COMPLETS PRÉVISIONNELS par postes de dépense et partenaires (TVA non récupérable incluse) :

Postes de dépense	Porteur de Projet	INRA	MAA	Total par poste de dépense
Personnel Permanent	4 680,00 €		875,00 €	5 555,00
Personnel Temporaire		13 016,00 €		13 016,00
Frais de déplacements		4 200,00 €		4 200,00
Prestations (préciser)	200 000,00 €	630,00 €		200 630,00
Acquisition petits matériels et fournitures	25 400,00 €			25 400,00
Total des coûts complets prévisionnels par partenaire	230 080,00 €	17 846,00 €	875,00 €	
Total des coûts complets prévisionnels	248 801,00 €	<<< Montant 1		

COÛTS ÉLIGIBLES PRÉVISIONNELS par postes de dépense et partenaires :

Postes de dépense	Porteur de Projet	INRA	MAA	Total par poste de dépense
Personnel Permanent				-
Personnel Temporaire		13 016,00 €		13 016,00
Frais de déplacements		4 200,00 €		4 200,00
Prestations (préciser)	200 000,00 €	630,00 €		200 630,00
Acquisition petits matériels et fournitures	25 400,00 €			25 400,00
Total des coûts éligibles prévisionnels par partenaire	225 400,00 €	17 846,00 €	- €	
Total des coûts éligibles prévisionnels	243 246,00 €			

Décomposition de LA PARTICIPATION PRÉVISIONNELLE SOLLICITEE auprès de l'AFB par postes de dépense et partenaires :

Postes de dépense	Porteur de Projet	INRA	MAA	Total par poste de dépense
Personnel Permanent				-
Personnel Temporaire				-
Frais de déplacements				-

Prestations (préciser)	200 000,00 €			200 000,00
Acquisition petits matériels et fournitures				-
Total de la participation prévisionnelle auprès de l'AFB par partenaire	200 000,00 €	- €	- €	
Total de la participation prévisionnelle auprès de l'AFB	200 000,00 €	<<< Montant 3		

Coûts complets prévisionnels	248 801,00 €	<<< Montant 1		
Coûts éligibles prévisionnels	243 246,00 €			
Coûts éligibles prévisionnels du porteur de projet	225 400,00 €	<<< Montant 2		
Participation AFB prévisionnelle sollicitée	200 000,00 €	<<< Montant 3		
Participation AFB sollicitée / coûts éligibles prévisionnels du porteur de projet	88,73 %			

ANNEXE 3 : RIB

Titulaire : SCBCM SERVICES PREMIER MINISTRE
Domiciliation : DGO DSB SEGPS – 2310 31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS
PARIS 1ER
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00064
N° compte : 00000092441
Clé RIB : 40

RIB DE SCBCM SERVICES PREMIER MINISTRE

 EUROSYSTEME RC PARIS B Relevé d'Identité Bancaire			
TITULAIRE :			
SCBCM SERVICES PREMIER MINISTRE			
DOMICILIATION :			
DGO DSB SEGPS - 2310			
31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS			
PARIS 1ER			
Identification nationale (RIB)			
Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00064	00000092441	40
Identification internationale			
IBAN :FR7630001000640000009244140			
Identification Swift de la BDF (BIC) :BDFEFRPPXXX			

